

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste
de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 230 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIENS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 kV
AULNE-MEZEROLLES (Dérivation ERAUVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AULIN
et Construction des LIGNES 360 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire
des Communes de LOIVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE
MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSOIVILLE

DUP 1972 de construction
400 kV Mezerolles - Porcheville
n°1, n°2, n°3 et n°4

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,
modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les
Article 12 et 21;

Vu la loi du 3 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et
notamment son article 35;

Vu les décrets nos 67-335 et 67-336 du 6 Octobre 1967, modifiant cer-
taines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du
3 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de LOIVILLE-en-
MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSOIVILLE en vue d'obtenir des
servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains
traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai
1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été
déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Fé-
vrier 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars
1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Électrique
NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes
Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1933, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2. - A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de COINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, LEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3. - Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4. - Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5. - A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de LEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6. - M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de LOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSOIVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD



Arrete:

Art. 1^{er}. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement à passer par Electricité de France et dont le montant hors taxes est égal ou supérieur aux valeurs suivantes:

1. Marchés autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes:

Marchés à passer par la direction de l'équipement: 15 millions de francs.

Marchés à passer par la direction de la production et du transport: 10 millions de francs.

Marchés à passer par les autres directions: 5 millions de francs.

2. Marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes: 10 millions de francs.

Pour les marchés faisant partie d'un ensemble de marchés ayant fait l'objet d'un même appel d'offres, c'est le montant global des marchés qui sera pris en considération.

Art. 2. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les avenants aux marchés de fournitures et de travaux de premier établissement passés par Electricité de France entrant dans les catégories suivantes:

1. Avenants à des marchés initialement soumis à l'examen de la commission dont le montant (ou le montant majoré aléatoirement des montants des avenants antérieurs qui n'ont pas été soumis à l'examen a priori de la commission) majoré d'au moins 10 p. 100 le montant du marché initial ou est au moins égal à 2 millions de francs;

2. Avenants à des marchés non examinés par la commission ayant pour effet de porter le montant rectifié des marchés initiaux au-delà de la limite des seuils de compétence définis à l'article 1^{er};

3. Avenants à des marchés de travaux antérieurement soumis à l'examen de la commission substituant aux derniers prix de bordereaux de nouveaux prix portant sur une masse de travaux dont le montant est supérieur à 25 p. 100 de celui des travaux déjà engagés par le marché initial et ses avenants antérieurs.

Art. 3. — Peuvent être soumis à l'examen préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement dont les montants, éventuellement modifiés par voie d'avenant, sont compris entre les valeurs fixées à l'article 1^{er} ci-dessus et les valeurs suivantes hors taxes:

Marchés à passer par la direction de l'équipement autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes: 4 millions de francs.

Autres marchés: 3 millions de francs.

A cette fin Electricité de France communiquera au secrétariat de la commission la liste des marchés et avenants répondant à ces conditions.

Le président de la commission arbitrera le choix des marchés à examiner dans des conditions qu'il lui appartiendra de définir en liaison avec l'établissement.

Art. 4. — L'arrêté du 7 juillet 1955 modifié les 2 novembre 1962, 17 janvier 1969 et 29 octobre 1969 précisant les contrats à passer par Electricité de France qui doivent être soumis pour avis préalable à la commission des marchés d'Electricité de France est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1972.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
I. CHERET

Transport de gaz.

Par arrêté du 1^{er} février 1972, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée au doublement partiel Beaurgard-Vendon—Flamini de l'antenne Contigny—Clermont-Ferrand sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Puy-de-Dôme: Beaurgard-Vendon, Cellule, Saint-Bonnet-pres-Riom, Riom, Menétrol, Garzat, Clermont-Ferrand.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 1^{er} février 1972, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Yvelines, des lignes à 330 kV Mézerolles—centrale B de Porcheville 1-2-3-4.

Par arrêté en date du 1^{er} février 1972, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/20 kV de Primocères, sur le territoire de la commune de Sevran, dans le département de la Seine-Saint-Denis, conformément au plan des ouvrages qui restera annexé au présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 72111 du 9 février 1972 relatif au statut des personnels du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) créant un établissement public national ayant pour objet d'assurer, dans la mesure où mission lui en est donnée, l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles;

Vu la loi de finances pour 1969 (n° 67-1114 du 31 décembre 1967), et notamment son article 56 modifiant les articles 1024 et 1060 du code rural;

Vu le décret n° 66-957 du 22 décembre 1966 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, prévu par l'article 59 de la loi du 19 novembre 1965, et dénommé Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 63-707 (modifié) du 9 août 1963 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Vu le décret n° 67-505 du 12 juillet 1967 fixant les conditions de rattachement par le C. N. A. S. E. A. et les organismes par lui conventionnés des personnels de l'association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture, de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux et des syndicats de migration et d'établissement ruraux,

Décrète:

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}.

Champ d'application.

Le présent statut, dont un exemplaire doit être joint à toute lettre d'engagement, s'applique à l'ensemble du personnel du C. N. A. S. E. A., à l'exclusion des agents recrutés à titre temporaire pour exécuter des tâches limitées ou recrutés à temps partiel pour une durée inférieure à l'horaire hebdomadaire, et dont les conditions d'emploi et de rémunération sont régies par accord particulier.

Les fonctionnaires détachés auprès du C. N. A. S. E. A. sont soumis aux règles et obligations du présent statut dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions qui les régissent dans leur corps d'origine et notamment avec les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 2.

Comportement professionnel.

Les agents statutaires doivent au C. N. A. S. E. A. le temps de travail prévu par le statut. Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée qui soit en rapport direct avec leur activité au C. N. A. S. E. A., sauf dérogation accordée par le directeur général.

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent du C. N. A. S. E. A. est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de documents confidentiels, sauf autorisation expresse de la direction générale, est formellement interdite.

En dehors des cas où l'agent du C. N. A. S. E. A. agit en vertu d'une délégation et selon les instructions de la direction générale, il lui est interdit de se prévaloir de l'établissement, ou d'engager celui-ci au cours d'une conférence, d'une communication ou à l'occasion d'une publication de texte, sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

